

**JUGEMENT**  
rendu le 27 Mars 2006

17<sup>ème</sup> Ch.  
Presse-civile

**DEMANDERESSE**

N° RG :  
04/13057

ams

Assignation du :  
05 Août 2004

**Madame Michèle TABURNO épouse VASARHELYI**

74 Rue du Faubourg Saint Antoine

75012 PARIS

et actuellement C/M. ROJAS 910 S Michigan Avenue - 60605 CHICAGO -  
ILLINOIS USA

représentée par Me Yves BAUDELOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
P 113

**DEFENDEURS**

**Monsieur Pierre VASARHELYI**

1175 Route de l'Angesse

13000 THOLONET

représenté par Me Barthélémy LACAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
E 435

**Madame Claude THOIRAIN**

33 Place du Try

66110 MONTIGNY LE TILLEUL (BELGIQUE)

représentée par Me Claudine ARNAUD-CHEVALIER, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire D 208

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

M. BONNAL, Vice-Président  
Président de la formation

Mme SAUTERAUD, Vice-Président  
M. BOURLA, Premier-Juge  
Assesseurs

assistés de Mme VAIL, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 20 Février 2006  
tenue publiquement

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

## JUGEMENT

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
en premier ressort

---

Vu l'assignation délivrée les 5 et 13 août 2004 à Pierre VASARHELYI et à Claude THOIRAIN, à la requête de Michèle TABURNO veuve VASARHELYI, aux fins de voir :

- dire qu'ils se sont rendus coupables à son préjudice de diffamation publique envers particulier, prévue et réprimée par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, et qu'ils ont, en tout état de cause, engagé leur responsabilité à son égard sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, pour Pierre VASARHELYI en formulant des allégations dans une lettre adressée le 24 mai 2004 à Gérard CHAMPIN et largement diffusée auprès des professionnels et intervenants sur le marché de l'art et, pour Claude THOIRAIN, en fournissant volontairement à l'auteur de ce courrier des éléments repris dans celui-ci,

- condamner in solidum les défendeurs au paiement des sommes de 20.000 € à titre de dommages-intérêts et de 4.000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- ordonner la publication du jugement dans la GAZETTE DE L'HÔTEL DROUOT,

- prononcer l'exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions déposées le 14 septembre 2005 par Claude THOIRAIN qui invoque l'irrecevabilité des demandes compte tenu de la prescription, sollicite subsidiairement le débouté de Michèle TABURNO veuve VASARHELYI de ses prétentions, réclame la condamnation de cette dernière à lui verser les sommes de 2.500 € pour procédure téméraire et vexatoire et de 4.000 € au titre de ses frais irrépétibles, avec exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions du 7 novembre 2005, par lesquelles Pierre VASARHELYI demande au tribunal de :

- prononcer la nullité de l'assignation au visa des articles 56 et 648 du nouveau Code de procédure civile,

- subsidiairement, dire les demandes irrecevables en raison de l'accomplissement de la prescription de trois mois fixée à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881,

- très subsidiairement, débouter la demanderesse de ses prétentions et ordonner la publication d'un extrait du jugement à ses frais dans BEAUX-ARTS MAGAZINE, LA GAZETTE DROUOT et LE JOURNAL DES ARTS,

- en tous les cas, la condamner à lui payer la somme de 2.500 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions en date du 13 décembre 2005, selon lesquelles Michèle TABURNO veuve VASARHELYI demande acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur le point de savoir si, après que son précédent avocat eut signifié des conclusions le 31 janvier 2005, la prescription est, depuis, devenue acquise,

\*\*\*

Attendu que, si Pierre VASARHELYI a invoqué la nullité de l'assignation au motif que la demanderesse, qui est la seconde épouse de son

père, avait quitté le domicile indiqué dans cet acte lors de la délivrance de celui-ci, alors que cette dernière n'a prétendu avoir quitté la France qu'en septembre 2004 et a indiqué en cours de procédure sa nouvelle adresse aux Etats-Unis, régularisant ainsi la procédure à ce titre, il n'est, en revanche, ni contesté ni contestable que les demandes sont à présent irrecevables en raison de l'acquisition de la prescription trimestrielle édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, en effet, que la prescription avait d'abord été régulièrement interrompue par les conclusions signifiées le 10 novembre 2004 par Michèle TABURNO veuve VASARHELYI, soit plus de trois mois après la délivrance de l'assignation au premier défendeur, mais moins de trois mois après la signification de l'acte introductif d'instance à la seconde défenderesse, l'interruption de la prescription à l'égard de l'une valant à l'égard de l'autre ; qu'il en va toutefois différemment après la signification des conclusions de la demanderesse en date du 31 janvier 2005, puisque ses écritures ultérieures ne sont intervenues que le 19 septembre 2005 et qu'elle n'invoque aucun acte interruptif de prescription dans le délai de trois mois précédant cette dernière date ;

Attendu que les défendeurs ne rapportent pas, en l'état, la preuve du caractère abusif des demandes initialement formées par Michèle TABURNO veuve VASARHELYI ; que leurs prétentions à ce titre sont mal fondées et seront rejetées ;

Attendu, cependant, qu'en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner cette dernière à payer à chacun des défendeurs la somme de 800 €, sans que le prononcé de l'exécution provisoire n'apparaisse nécessaire ou justifié de ce chef ;

#### PAR CES MOTIFS

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

**DIT** n'y avoir lieu à annulation de l'assignation,

**DÉCLARE IRRECEVABLES** comme prescrites les demandes formées par Michèle TABURNO veuve VASARHELYI,

**DÉBOUTE** Pierre VASARHELYI et Claude THOIRAIN de leurs demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive,

**CONDAMNE** Michèle TABURNO veuve VASARHELYI à payer à chacun d'eux la somme de **HUIT CENTS EUROS (800 €)** en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

**DIT** n'y avoir lieu à exécution provisoire,

**CONDAMNE** Michèle TABURNO veuve VASARHELYI aux dépens, qui pourront être recouvrés par Me Barthélemy LACAN et par Me Claudine ARNAUD-CHEVALIER, avocats, dans les conditions de l'article 699 du même codé.

Fait et jugé à Paris le 27 Mars 2006

Le Greffier

Le Président

troisième et dernière page